

LES CAUSES D'AGGRAVATION DE LA PEINE DES DIFFAMATIONS ET INJURES EN DROIT TURC

par

Dr. Süheyl GURBAŞKAN

En droit turc, on peut classer en deux groupes les causes d'aggravation ou circonstances aggravantes de la diffamation et de l'injure :

a — celles qui sont communes à la diffamation et à l'injure publiques¹,

b — et celles qui sont relatives aux diffamations et à l'injure commises en présence de la victime².

1) L'atteinte incriminée comme diffamation publique est définie dans l'alinéa 1er de l'article 480 du code pénal turc de la façon suivante: " Sera puni d'emprisonnement pendant une durée de 3 mois à 3 ans, et d'une amende criminelle de 200 livres à 2000 livres, tout individu qui, en communiquant avec plusieurs personnes, soit réunies soit séparées, aura imputé et allégué à une personne un fait déterminé qui serait de nature à exposer cette personne à la haine ou au mépris publics, soit à en offenser l'honneur ou la considération ". L'injure publique est un délit réprimé par l'alinéa 1er de l'article 482 du C.P. turc : " Sera puni d'emprisonnement pouvant s'élever à 3 mois, et d'une amende criminelle de 50 livres à 500 livres, tout individu qui, en communiquant avec plusieurs personnes, soit réunies soit séparées, aura porté atteinte d'une manière quelconque à l'honneur ou à la réputation ou à la dignité ou à la considération d'une autre personne ".

2) Le délit de diffamation en présence de la victime a été créé par un second alinéa ajouté à l'article 480 du C. P. turc, par la loi du 9/7/1953, no 6123. Ainsi sera puni d'emprisonnement de 4 mois à 3 ans, et d'amende criminelle de 250 à 2500 livres turques, tout individu qui aura imputé et allégué à une personne un fait déterminé, soit en sa présence fût-elle seule, soit par une lettre, télégramme, dessin à lui adressés et envoyés, ou moyennant toute sorte d'écrits ou communication téléphonique ", Et d'après l'alinéa 2, ajouté par la loi du 1.10.1936 No. 3038,

I

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES COMMUNES A LA
DIFFAMATION ET A L'INJURE PUBLIQUES

De leur côté, les circonstances aggravantes communes à la diffamation et à l'injure publiques sont aussi de deux sortes :

a — celles qui résultent de la publication par voie de presse, et de l'exposition en public de l'écrit ou du dessin,

b — et celles qui résultent de la qualité de fonctionnaire ou agent public de la personne diffamée ou injuriée.

§ I — LA PUBLICATION PAR VOIE DE PRESSE ET L'EXPOSITION EN PUBLIC DE L'ECRIT OU DU DESSIN

A) LÉGISLATION

1) Loi du 7 juin 1956 sur les délits commis par voie de presse et par la radio :

Un récente loi du 7 juin 1956. No. 6732, intitulée " Loi sur quelques délits commis par publication ou radio " ³ qui a modifié l'ancienne loi du 17 mars 1954, No. 6334, apporte à la législation turque de nouvelles causes d'aggravation de la peine en matière de diffamation et d'injure. Et même il est plus exact de dire que la loi du 7 juin 1956 incrimine spécialement, et plus sévèrement, les diffamations en injures commises par publication ou

à l'art. 481 du C. P. turc (créant ainsi le délit d'injure en présence de la victime), la peine que va encourir l'auteur pourra être portée à un emprisonnement de 15 jours à 4 mois, et sera d'une amende criminelle de 10 à 50 livres, si le fait a été commis soit en présence de l'offensé, fût-il seul, soit par un télégramme, communication téléphonique, lettre, dessin ou moyennant toute sorte d'écrit. "

3) Bien que la Grande Assemblée Nationale ait modifié, au cours des débats du 8 mars 1954, le dit titre de " Loi sur quelques délits commis par voie de presse ou par la radio ", on a omis de corriger l'ancienne rédaction, et la loi est publiée dans le Journal Officiel sous son ancien titre. (T.B.M.M., Journal des débats parlementaires, section 9, t: 29, réunion : 4, p. 412).

par radio, en abrogeant en grande partie les dispositions de l'article 480/4 et de l'article 482/4 du Code pénal turc où étaient prévues autrefois quelques circonstances aggravantes pour ces deux délits⁴.

D'après l'alinéa 1 de l'article 1er de la loi du 7 juin 1956, l'auteur sera puni⁵ d'un emprisonnement d'un an à 3 ans, et d'une amende criminelle de 3000 à 10.000 livres turques lorsque :

1° le fait d'attenter ou de diffamer l'honneur, la considération ou la réputation,

2° l'imputation d'un fait déterminé de nature à attenter à la réputation ou à porter préjudice à la renommée ou à la fortune,

3° la révélation ou l'exposition, sans consentement, des faits se rapportant à la vie privée ou familiale,

4° le fait de menacer, dans les cas et conditions précités, à titre d'atteinte, de diffamation, d'imputation, de révélation ou d'exposition⁶

sont commis par voie de presse, quel que soit le moyen employé⁷.

D'autre part, l'article 6 de la dite-loi punit des mêmes peines que l'article 1er, tous les délits indiqués ci-dessus lorsqu'ils sont commis par voie de la radio.

4) En effet, d'après l'article 480/4, la peine aggravée sera d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans (au lieu de 3 mois à 3 ans), et d'une amende criminelle de 1000 à 5000 livres turques (au lieu de 200 à 2000 livres) au cas où la diffamation serait commise par une publication ou par un écrit ou dessin exposé en public, ou par tout autre moyen de publication. Aussi, d'après l'article 482/4, la peine de l'injure sera aggravée d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an (au lieu d'une emprisonnement maximum de 3 mois), et d'une amende de 500 à 1000 livres turques (au lieu de 50 à 500 livres) au cas où le délit d'injure serait commis par les moyens indiqués à l'article 480/4 du même code.

5) Dans l'ancienne loi du 17 mars 1954, l'emprisonnement variait de 6 mois à 3 ans, et l'amende criminelle de 1000 à 5000 livres turques.

6) Les expressions de " réputation " pour le premier paragraphe, de " révélation " pour le troisième, et " d'exposition " pour le quatrième ont été ajoutées pendant la modification du 7 juin 1956. Aussi, nous écartons l'étude des éléments constitutifs de l'article ci-dessus, celle-ci n'ayant pas directement trait à notre sujet.

7) On voit bien que la rédaction de la loi n'est ni parfaite, ni harmonieuse; mais nous l'avons traduite telle qu'elle est, mot à mot.

a. Nature juridique de ces délits

Il est soutenu dans la doctrine turque que l'ensemble de l'article 1er de la loi du 7 juin 1956 peut être considéré comme relatif à des manifestations différentes, à option, d'un seul acte incriminé⁸.

Cette interprétation peut être, croyons-nous, l'objet de critiques. Parce que, d'abord, l'article en question énumère des actes qui ne peuvent se rapprocher par nature (tels que l'injure et la menace par exemple), au lieu d'énumérer des délits dits spéciaux. Seul, leur mode de réalisation est commun : la voie de presse. Or, si l'unité de moyen peut suffire à faire admettre l'unité de délit, on devrait reconnaître alors que tous les délits de presse ne forment que des variantes d'une seule infraction.

D'autre part, la preuve de la vérité des faits diffamatoires n'étant possible qu'en cas de diffamation, on serait alors obligé, en admettant l'unité de délit, d'étendre cette preuve même à des faits qui concernent la vie privée et familiale de la personne.

Enfin, l'idée d'une unité de délit pour l'article 1er de la loi du 7 juin 1956 peut influencer et modifier aussi la nature des autres délits spéciaux du code pénal. On serait alors forcé d'admettre la répression par cette loi de toutes les atteintes, (telles que les offenses par publication envers le Président de la République (art:158/1), et à la Grande Assemblée nationale (art: 159/1), les outrages contre les lois et actes gouvernementaux (art: 159/3), au drapeau (art: 164), aux agents diplomatiques (art: 167), du moment qu'elles sont commises par voie de presse, ce qui nous paraît inacceptable.

Donc, par l'article 1.er de la loi du 7 juin 1956, seuls quelques actes spéciaux tombent sous l'incrimination de la loi. Ainsi, " le fait d'attenter ou de diffamer l'honneur, la considération ou la réputation " dont parle le premier paragraphe du dit article, n'est, à notre avis, que le délit d'injure de l'article 482 du C. P. De même,

8) Prof. Nurullah Kunter : Neşir yolu ile ve Radyo ile işlenecek bazı cürümler hakkında kanun ve izahı (Commentaire de la loi sur les délits commis par voie de presse et de radio), İstanbul Barosu dergisi (Revue du Barreau d'Istanbul); mars, 1954, p. 175.

la loi fait mention de la diffamation au sens de l'article 480 du code pénal, en incrimant dans son deuxième paragraphe, " l'imputation d'un fait déterminé de nature à attenter à la réputation ou à la fortune d'une personne. "

b. *Domaine d'application de cette loi*

Maintenant, une question très importante se pose : la loi du 7 juin 1956 a-t-elle complètement abrogé les causes d'aggravation prévues aux articles 480/4 et 482/4 et 482/4 du code pénal en matière de diffamation et d'injure ?

La réponse affirmative a été soutenue dans la doctrine turque⁹. On peut dire tout de même que quelques dispositions des articles 480/4 et 482/4 restent encore en vigueur.

En effet, la loi du 17 mars 1954, et celle du 7 juin 1956, bien qu'elles aient modifié en grande partie ces deux articles du code pénal, ne les ont pourtant pas complètement abrogés. D'abord, les circonstances aggravantes prévues aux articles 480/4 et 482/4 ne se réalisent que quand la diffamation et l'injure sont commises, selon les termes de la loi, par une publication ou par un écrit ou dessin exposé ou répandu en public. Or, l'exposition en public d'un écrit ou d'un dessin est différente de la publication proprement dite¹⁰. Alors que la publication suffit en elle-même à l'expression de la pensée diffamatoire, ainsi qu'à son incrimination, l'exposition, au contraire, n'est incriminée, d'après le code pénal turc, qu'à la condition d'avoir été faite dans un lieu public ou dans une réunion publique ou aux regards du public. Autrement dit, la loi spéciale du 7 juin 1956 sera applicable comme circonstance aggravante de la peine lorsque la diffamation et l'injure seront commises par voie de presse; et les dispositions générales du code pénal resteront en

9) **Dr. Sahir Erman** ; *Sistemantik izahli basın kanununa ek*, (Supplément au code de presse, systématique et commenté), İstanbul, 1954, p. 40.

10) Ainsi jugé comme une exposition en public, et donc comme une circonstance aggravante, le fait d'écrire sur le papier de mariage affiché à la mairie que la jeune fille à marier a été auparavant l'amante d'un homme (cassation turque, ch. crim. 4, 10/2/1951, E. 861, K. 861)

vigueur lorsque les circonstances aggravantes résulteront de l'exposition en public de l'écrit ou du dessin.

2 — Article 480/4 et 482/4 du code pénal turc :

D'après les articles 480/4 et 482/4, les peines de la diffamation, ainsi que de l'injure sont aggravées lorsque ces délits ne sont commis que par l'exposition en public d'un écrit ou d'une dessin, les autres moyens d'aggravation de la peine ayant été abrogés par la loi du 17 mars 1954.

B — RAISON D'ÊTRE ET QUALIFICATION D'UNE AGGRAVATION DE LA PEINE EN CAS D'INFRACTION COMMISE PAR PUBLICATION OU EXPOSITION

La raison pour laquelle l'exposition ou la publication par voie de presse des diffamations et injures est considérée comme une circonstance aggravante de la peine, est expliquée par le ministre italien Zanardelli, dans le rapport présenté sur le projet du code pénal italien de 1887, de la façon suivante :

“ Cette raison d'aggravation trouve son fondement dans le fait même d'imputer le fait déterminé par un imprimé une photographie, une statue ou tout autre moyen stable et durable de manifestation de l'imputation. En effet, l'objet de la diffamation et de l'injure peut avoir ainsi un caractère plus concret, plus précis, loin de tout doute ou de tout soupçon. Alors que parfois, on peut prononcer par maladresse ou imprudence ou dans un moment de colère, une parole outrageante ou méprisante ; au contraire, les imputations commises par écrit sont généralement le produit d'une volonté malveillante, pleine de sang froid. La maxime “ verba volant, scripta manent — les paroles s'envolent, les écrits restent ” justifie, d'autre part, l'importance de l'influence et des conséquences des imputations par écrit, d'où la nécessité d'une répression plus sévère”¹¹.

Ces causes d'aggravation communes à la diffamation et à l'injure présentent deux qualités distinctes :

D'abord, pour qu'il y ait aggravation de la peine de la diffam-

11) Manzini, p: 372

mation et de l'injure, il faut que ces délits soient commis " sur " et " par " un moyen matériel, concret; tel qu'un papier, livre ou dessin. Échappent donc à l'aggravation, les diffamations et les injures commises par des discours ou chansons ou poèmes en public¹².

La seconde qualité commune est que cette aggravation soit de nature matérielle. Donc elle se transmet aux complice et co-auteur qui participent à l'infraction, et qui connaissent l'existence de cette circonstance aggravante matérielle.

C — DIFFERENTES FORMES DE REALISATION DE CETTE AGGRAVATION

Ces circonstances aggravantes communes à la diffamation et à l'injure publiques peuvent donc se réaliser de deux façons différentes: a) par publication, b) par exposition en public de l'écrit ou du dessin.

1. Par publication :

La publication est la distribution, gratuite ou payante, ou par tout autre moyen, à plusieurs personnes, d'un écrit, d'un imprimé ou dessin, pour les informer de son contenu. Donc, constituent une publication au sens de la loi¹³ le fait de distribuer des écrits ou dessins en public¹⁴, le fait d'envoyer par la poste des imprimés, le fait de jeter d'un balcon à la salle de théâtre ou d'un avion, des écrits pour que les spectateurs et la foule les lisent¹⁵, ou même tout simplement au cas où l'on passe de main en main un seul écrit ou dessin¹⁶.

12) Cassation italienne, 15 Juillet 1895 (in Erman)

13) Les moyens de publicité prévus aux articles 23 et 28 du code de presse français sont : a) pour les écrits et imprimés, la vente, la mise en vente, la distribution et l'exposition dans des lieux publics ou réunions publiques; b) pour les placards et affiches, l'exposition aux regards du public; c) pour les dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images, la mise en vente, la distribution et l'exposition (Répertoire Dalloz, t:II, p: 598, no: 321).

14) Cassation italienne, 13 janvier 1941

15) Cassation italienne, 2 mai 1904

16) Erman, Hakaret ve Sövme Cürümleri, İstanbul, 1950 (Les délits de diffamation et d'injure), p. 165.

Cependant, pour que les cas ainsi cités constituent vraiment une circonstance aggravante des délits de diffamation et d'injure, il faut que la distribution soit faite à plusieurs personnes. Au cas contraire cette cause fait défaut ; la communication avec plusieurs personnes qui est l'un des éléments constitutifs matériels de la diffamation publique ne peut être constituée que s'il y a au moins deux personnes présentes. De même, il a été jugé par la Cour de cassation française que la distribution d'un écrit à plusieurs personnes ne crée pas une publicité, si elle a été faite à titre confidentiel¹⁷. La question de savoir s'il y a eu ou non publication comme cause d'aggravation est, avant tout, une question de fait¹⁸.

2 — Par exposition en public de l'écrit ou du dessin :

Il faut, à ce sujet, étudier successivement, ce qu'il faut entendre par " écrit ou dessin ", et puis par " leur exposition en public ".

a. Ecrit ou dessin :

On entend par écrit toute sorte de moyen ou signe qui sert à manifester et à exprimer les idées, et qui peut être lu et compris par les tiers. Deux conséquences découlent de cette définition :

D'abord, la loi ne se préoccupe pas des moyens matériels par lesquels les écrits ou dessins sont exposés publiquement¹⁹. Ainsi, peu importe, par exemple, que l'imputation soit écrite sur un tableau noir pendant une conférence, ou qu'elle soit dactylographiée ou même polycopiée. Il faut aussi d'autre part que l'écrit puisse être lu et compris par les tiers, au moins par un certain nombre de personnes. Il n'y a donc pas circonstance aggravante au sens de la loi, si le délit est rédigé dans une langue étrangère très peu connue; ou par exemple s'il est formé de caractères très différents ou chiffres, l'élément de nécessité d'être compris par les tiers faisant défaut²⁰.

17) Code pénal Dalloz, p: 566 note: 13; Cassation criminelle 18 juillet 1935, D.H. 1935, D.H. 1935. 495.

18) Répertoire du droit criminel, t: II, p: 598, no: 328

19) Répertoire, t: II, p: 595, no: 294

20) Erman, p: 163

Comme cause d'aggravation de la peine, le terme de dessin s'étend, d'après le rapport présenté par le ministre Zanardelli, à tous les tableaux d'huile et aquarelles, caricatures, aux pellicules de photographie ou de cinéma, aux gravures et aux statues en bois, bronze, marbre ou en plâtre; en un mot, à tous les objets qui représentent une "forme". Autrement dit, le dessin exprime non l'idée formulée par la parole, mais l'image conçue par l'esprit²¹.

b. Exposition en public de l'écrit ou du dessin :

L'exposition²² n'est un mode de publication et une cause d'aggravation de la peine des diffamations et injures qu'à la condition d'avoir été faite dans un lieu public ou dans une réunion publique ou aux regards du public ou dans une réunion publique ou aux regards du public. Quant aux lieux publics, trois distinctions peuvent être faites :

a') Lieux publics par nature : ce sont ceux qui, d'une façon permanente et absolue, sont accessibles au public : les chemins publics, les rues, les places, les quais²³.

b') Lieux publics par destination : ils diffèrent des lieux publics par nature, en ce sens que, si le public peut y pénétrer, ils ne sont pas cependant accessibles d'une façon permanente et sans réserve: à certains moments, à certaines personnes l'accès peut en être interdit, (lieux tels que mosquées et églises, musées, cinémas ou théâtres, hôtels, restaurants, cafés etc.)²⁴ Pourtant, certains lieux publics par destination peuvent perdre accidentellement ce caractère. Ainsi a été jugé comme constituant une circonstance aggravante, l'affi-

21) Répertoire, t: II, p: 597, no: 317

22) Ces termes " exposition en public " ont été ajoutés au code pénal turc, par la loi du 12 décembre 1944, no 4683; **Hasan Refik Ertuğ**, İdare hukuku bakımından basın vasıtasıyla işlenen hakaret suçları, (Délicts de diffamation commis par voie de presse, au point de vue de droit administratif), Siyasal Bilgiler Okulu dergisi, (Revue de l'Ecole des sciences politiques), t. I, no: 3, p: 484.

23) **Vouin**, Précis du droit pénal spécial, Dalloz 1953, p: 219.

24) Voir liste détaillée de ces lieux, **Le Poittevin**, traité de presse, t: I, no: 515; **Barbier**, Code expliqué de la presse, Paris, 1911, t: I, no: 252, **Fabreguettes**, Traité des délits politiques et des infractions par la parole, l'écriture et la presse, Paris, 1918, t. I, p. 205

chage d'un placard diffamatoire dans une salle de théâtre pendant une répétition particulière où le public n'était pas admis²⁵.

c') Lieux accidentellement publics : ce sont ceux qui doivent en principe être considérés comme des lieux privés, mais qui prennent le caractère de " publics " en raison de la présence du public qui, par suite de circonstances plus ou moins fortuites, s'y trouve réuni. Ainsi, peut être considéré comme une circonstance aggravante, l'affichage d'une photographie diffamatoire devant la porte d'un atelier, où non seulement les nombreuses ouvrières peuvent la voir, mais aussi les personnes étrangères à l'établissement qui passeraient dans le couloir adjacent²⁶. Constitue aussi une circonstance aggravante de la peine, le fait de coller ou d'accrocher ou d'exposer à la vitrine d'une boutique un écrit ou un dessin diffamatoire atteignant une personne²⁷.

§ II — QUALITE DE LA PERSONNE DIFFAMEE OU INJURIEE

D'après l'alinéa 2 de l'article 1er de la loi du 7 juin 1956, il existe encore une seconde circonstance générale d'aggravation d'un tiers à la moitié de la peine, lorsque les délits précités sont commis contre les personnes ayant un titre officiel, pendant l'exercice de leur fonction ou service²⁸.

On voit donc que la qualité de fonctionnaire ou d'agent public est une circonstance aggravante plus sévèrement réprimée. A notre avis, l'expression " personnes ayant un titre officiel " dont parle la loi du 7 juin 1956 signifie plus exactement les personnes chargées de l'exercice d'une fonction publique. La diffamation, pour tomber sous le coup du dit-alinéa de la loi du 7 juin 1956, doit viser

25) Crim. 2 juillet 1912, Jur. Gén., voir Presse, no. 857/2

26) Crim. 15 décembre 1949, D. 1950, Somm. 6

27) Erman, p: 166.

28) De même, un 5.ème et nouveau paragraphe ajouté à l'alinéa 1er du dit-article pendant la modification du 7 juin 1956 admet une autre circonstance spéciale d'aggravation de la peine. En effet, le coupable sera puni des mêmes peines déjà aggravées du dit-article lorsque, en dehors des cas précisés dans la loi, une publication a pour but d'humilier une personne ayant un titre officiel, ou de faire suggérer contre elle le sentiment de mépris ou de dédain, ou d'inviter au doute ou au soupçon envers ces personnes.

la fonction ou la qualité, c'est-à-dire qu'elle doit concerner des actes accomplis dans l'exercice habituel du mandat public dont le diffamé est investi²⁹. Si l'imputation a trait, soit à la vie privée, soit même à des actes qui ne restent pas dans l'exercice des fonctions, elle ne peut être réprimée qu'en vertu des dispositions du code pénal, comme diffamation envers un simple particulier³⁰.

A. QU'EST-CE QU'UNE PERSONNE CHARGÉE DE L'EXERCICE D'UNE FONCTION PUBLIQUE ?

D'après l'alinéa 1er de l'article 279 du code pénal turc, sont considérées comme personnes chargées de l'exercice d'une fonction publique : a) les fonctionnaires et agents de l'État ou d'un établissement public chargés d'une fonction publique temporaire ou permanente; b) et aussi, toutes les autres personnes, rénumérées ou non, qui accomplissent une fonction publique, temporaire ou permanente.

La loi du 7 juin 1956, au lieu d'employer tout simplement le terme de fonctionnaire public,³¹ préfère une expression plus large, et parle plutôt des personnes ayant un titre officiel, autrement dit des personnes chargées de l'exercice d'une fonction publique³².

Donc, seront incriminées par les peines aggravées de la loi du 7 juin, 1956, les imputations dirigées contre tout agent de l'autorité, tels que les préfets, un instituteur public³³, les receveurs et percepteurs des derniers publics³⁴, les gardiens de la paix³⁵, les gendar-

29) Il faut noter aussi que la notion de service ou de fonction publique tend à se dégager des principes d'organisation traditionnels, et à reconnaître qu'un service public peut être géré par un organisme privé.

30) L'expression de " personnes ayant un titre officiel " ne s'étend pas aux personnes protégées spécialement par la loi (tels que le président de la République, le Chef du gouvernement) contre qui toute atteinte à l'honneur est considérée comme un délit dit spécial, et non comme une circonstance aggravante de la peine du délit normal.

31) Quant à la qualification du fonctionnaire public, celle-ci doit être reconnue à toute personne à laquelle est applicable le statut de fonction publique, et qui par suite possède la qualité de fonctionnaire public.

32) L'ancien fonctionnaire attaqué à raison des actes se rattachant à son ancienne qualité est soumis aux mêmes règles que s'il était encore fonctionnaire, si c'est le fonctionnaire qui est mis en cause.

André Toulemon: Nouveau code de la presse, Sirey 1951, p: 151.

mes³⁶ etc., ainsi que tous les citoyens chargés d'un service ou mandat public, payé ou non, temporaire ou permanent, tels qu'un facteur³⁷, un receveur de tramway³⁸ ou d'autobus³⁹, les membres d'un bureau électoral⁴⁰, le directeur d'une centrale téléphonique⁴¹, un ingénieur chargé du contrôle des ponts et chaussées par l'autorité municipale⁴², ou un médecin désigné par les bureaux de bienfaisance pour soigner les indigènes⁴³...

B. LIEN DE CAUSALITE ENTRE LE FAIT ATTRIBUE AU FONCTIONNAIRE ET L'EXERCICE DE SES FONCTIONS

D'autre part, pour que la qualité de la victime " d'être chargée de l'exercice d'une fonction publique " soit une circonstance aggravante au sens de la loi, il faut que la diffamation ou l'injure adressée à cette personne soit commise pendant l'exercice de sa fonction. Il doit exister entre les imputations et la fonction ou la qualité, une relation directe à défaut de laquelle il n'y a diffamation que de l'homme privé qui n'a droit à aucune protection particulière⁴⁴. Autrement dit, il faut nécessairement un lien de causalité entre l'acte incriminé et le fait visé par l'infraction. Donc, échappera à l'aggravation de la peine la personne qui impute un fait diffamatoire à un fonctionnaire ou agent public sans viser l'exercice de ses fonctions ou son titre officiel.

II

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES EN CAS DE DIFFAMATION ET D'INJURE COMMISES EN PRESENCE DE LA VICTIME :

Les circonstances aggravantes de la peine en matière de diffam-

33) Crim. 5 décembre 1901, D.P. 1904.1.382

34) Crim. 15 novembre 1934, D.H. 1935. 7

35) Répertoire, t: I, p: 752, no: 143-150 (autres exemples)

36) Limoges, 23 novembre 1851, Jur. Gén. Presse, no: 743

37) Cassation italienne, 18 avril 1905

38) Cassation turque, chambre crim. 4, 21/3/1950, E. 3187, K. 3565

39) Cassation turque, chambre crim. 4, 31/5/1950, E. 1001, K. 7109

40) Angers, 22 juillet 1887, Rec. Gaz. Pal. 87.2.22

41) Cassation italienne, 9 janvier 1903

43) Voir d'autres exemples : Répertoire t: I, p: 753, 754, 755

44) Cassation crim. 6 juin 1890, D. P. 90.I.498; 5 décembre 1901 Sirey 1904. I.255; Laine, 22 juin 1944, D. 1945 J. 143, note de M. Mimin

mation et d'injure commises en présence de la victime peuvent être classées en deux catégories :

a — celles qui sont communes à la fois à la diffamation et à l'injure commises en présence de la victime,

b — et celle qui est propre seulement à l'injure commise en présence de la victime.

A. CIRCONSTANCES AGGRAVANTES COMMUNES A LA DIFFAMATION ET A L'INJURE COMMISES EN PRESENCE DE LA VICTIME

La loi du 9/7/1954, no. 6123 qui a créé, en droit turc, un nouveau délit de diffamation commis en présence de la victime, distinct du délit d'injure commis en présence de la victime, créé de son côté par la loi du 1/10/1936, prévoit d'autre part, dans l'alinéa 3 de l'article 480 (pour la diffamation) et l'alinéa 3 de l'article 482 (pour l'injure) encore deux circonstances aggravantes, de nature commune à ces deux délits.

En effet, d'après ces dispositions, les peines de la diffamation en présence de la victime (qui sont d'un emprisonnement de 4 mois à 3 ans, et d'une amende criminelle de 250 à 2500 livres turques) seront élevées à un emprisonnement de 5 mois à 3 ans et à une amende de 300 à 3000 livres ; et les peines pour l'injure commise en présence de la victime (qui sont normalement d'un emprisonnement de 15 jours à 4 mois et à une amende de 100 à 500 livres) seront portées à un emprisonnement de 1 à 6 mois, et à une amende de 250 à 1000 livres, au cas où ces délits seront commis à la fois en présence de la victime et publiquement.

Donc, pour ces deux délits, l'élément de l'aggravation n'est que la " publicité ", et non cette fois-ci " la communication avec plusieurs personnes " dont parlent les articles 480 et 482 en matière de diffamation et d'injure publiques, comme élément constitutif matériel.

Ainsi, l'élément de publicité sera constitué au cas où les propos diffamatoires seront adressés en un lieu public, ou ouvert au public, ou accessible au public, de façon à pouvoir être entendus par des tiers⁴⁵. Peu importe si la victime elle-même a ou non entendu ces

45) Prof. Sulhi Dönmezer, Ceza Hukuku, Hususî kısım (Droit pénal, Partie spéciale), Istanbul, 1953, p: 139

imputations⁴⁶. De même, il y aura encore aggravation de la peine lorsque l'atteinte sera commise en présence de la victime et aussi en un lieu non ouvert au public, mais si s'y trouvent réunies un certain nombre de personnes⁴⁷.

B — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE PROPRE A L'INJURE COMMISE EN PRESENCE DE LA VICTIME

A part la publicité qui forme la première circonstance aggravante du délit d'injure commis en présence de la victime, l'alinéa 1er de l'article 483 du code pénal turc prévoit comme seconde circonstance aggravante, mais cette fois-ci propre seulement à l'injure et non à la diffamation commise en présence de la victime) le fait que ce délit soit commis contre une personne, telle que le notaire, chargée de l'exercice d'un service public et pendant l'exercice de ce service⁴⁸.

Donc, deux éléments doivent exister pour que la circonstance aggravante ainsi décrite soit réalisée :

a — il faut d'abord que l'injure soit commise en présence d'une personne chargée de l'exercice d'un service public,

b — et ensuite, il faut que l'injure soit commise à raison de ses services, autrement dit, qu'elle vise le fonctionnement du service public dont s'occupe la victime.

46) En effet, en droit turc, pour la constitution de l'élément de publicité de la diffamation publique, il faut que le coupable communique avec plusieurs personnes. Les moyens de publicité n'y sont pas énumérés comme en droit français; et la présence de la victime n'y est pas exigée.

47) Dönmezer, op. cit. p: 140

48) Notons tout de suite à ce sujet, qu'il était logique, avant la modification apportée par la loi du 9/7/1953, que cette disposition ne soit applicable qu'au délit d'injure commis en présence de la victime, l'imputation et allégation d'un fait déterminé en présence de la victime n'ayant toujours été admise que comme simple délit d'injure. Mais une fois que la diffamation en présence de la victime est devenue délit distinct par la loi du 9/7/1953, no. 6123, le fait que la circonstance aggravante de l'alinéa 1er de l'article 483 ne soit applicable qu'à l'injure commise en présence de la victime, n'est plus du tout justifiable.
